

**Conseil municipal | Séance du 30 juin 2022**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2022-06-30-44 | Affaires sportives - Lycées - Convention d'utilisation d'installations et équipements sportifs  
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 24 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

**Etaient excusés :**

Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**

Madame Juliette Biville

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- La collectivité a bénéficié de l'attribution d'une subvention régionale de 100 000 € pour des travaux d'aménagement d'une liaison inter-quartiers.
- Conformément à la convention régissant cette subvention régionale, la Ville, propriétaire d'équipements sportifs doit accorder la gratuité d'accès au profit des lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, des centres de formation d'apprentis, pour l'enseignement de l'EPS,

**Décide :**

- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention entre la Ville, les établissements utilisateurs et la Région Normandie.

**Précise que :**

- Cette gratuité d'accès est accordée, dans la limite des disponibilités des équipements concernés, à compter de la rentrée scolaire suivant la signature de la présente convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyses  
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 02/07/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220630-lmc127083-DE-1-1

Affiché ou notifié le 4 juillet 2022



## CONVENTION D'UTILISATION D'INSTALLATIONS ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY**, sise Hôtel de ville, Place de la Libération, CS 80458, 76806 Saint-Étienne-du-Rouvray, représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022,

ci-après dénommée **LA COMMUNE**

LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS :

- **LE LYCÉE POLYVALENT LE CORBUSIER**, sis 340 avenue de l'Université, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représenté par sa proviseure, Madame Sylvie TROCHU, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommé **LE LYCÉE LE CORBUSIER**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DU BÂTIMENT GEORGES LANFRY**, sis 1060 avenue Isaac Newton, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représenté par son directeur, Monsieur Stéphane LE MEN, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommé **LE CFA GEORGES LANFRY**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS PROMOTRANS NORMANDIE**, sis Rue de la Grande Épine, BP 506, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représenté par son directeur, Monsieur Bouazza NKHAILA, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommé **LE CFA PROMOTRANS**

- **LE CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS AFTRAL NORMANDIE**, sis 145 chemin du Taillis, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray, représenté par son directeur, Monsieur Fabrice WEILLAERT, dûment habilité à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du .....

ci-après dénommé **LE CFA AFTRAL**

ET

- **LA RÉGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à Caen, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du 4 juillet 2022,

ci-après dénommée **LA RÉGION**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.214-4, L.214-6-2 et L.552-1 et 2 ;

Vu la délibération n° AP D 17-04-10 du Conseil Régional en date du 3 avril 2017 adoptant la nouvelle politique sportive de la Région Normandie, complétée par la délibération n° AP D 18-10-13 de l'Assemblée Plénière en date du 15 octobre 2018,

Vu la délibération n° CP D 18-07-37 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2018 adoptant un règlement-cadre fixant les conditions d'utilisation des locaux des établissements publics locaux d'enseignement, amendé par délibération n° CP D 19-06-25 de la Commission Permanente en date du 3 juin 2019 ;

Vu les délibérations n° CP D 19-07-84 et n° CP D 19-07-93 de la Commission Permanente en date du 4 juillet 2019 portant respectivement sur :

- la modification des dispositifs d'aide aux équipements sportifs utilisés par les lycéens et d'aide aux équipements structurants d'intérêt régional ;
- la modification du règlement du Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRADT) ;

Vu la délibération n° CP D 19-11-58 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2019 adoptant les conventions types de mise à disposition régulière et gratuite d'équipements sportifs,

Vu la délibération n° CP D 20-07-03 de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020 portant modification des dispositifs d'aide du service aménagement santé et territoires vulnérables et ajustement du modèle de convention d'investissement,

Vu la délibération n° CP D 21-02-74 de la Commission Permanente en date du 18 février 2021 portant modification des dispositifs d'aide en faveur de l'intermodalité : pôles d'échanges intermodaux, aménagements cyclable favorisant l'intermodalité et transports en commun en site propre,

Vu la convention relative aux conditions d'intervention de la Région établie le 2 mars 2021 entre la Région et la Commune ;

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'Éducation Physique et Sportive (EPS) constitue une discipline d'enseignement à part entière. Il incombe à la Région de mettre à disposition des élèves des établissements dont elle a reçu la charge un accès approprié à des équipements sportifs indispensables à l'exercice de cette discipline, en particulier lorsque ces établissements ne sont pas dotés d'équipements en nombre, en taille et/ou en nature suffisante au regard des référentiels de formation.

Or, la Région a attribué à la Commune une subvention de :

- 100 000 € pour les travaux d'aménagement d'une liaison inter-quartiers ;  
en contrepartie notamment d'une mise à disposition régulière et gratuite des équipements sportifs propriétés de la Commune en faveur des lycéens et des élèves d'établissements assimilés du territoire (lycées publics et privés sous contrat d'association avec l'État, établissements régionaux d'enseignement adapté, centres de formation d'apprentis et maisons familiales rurales).

La présente convention a pour objet d'acter ces principes d'utilisation par les établissements signataires des équipements sportifs propriétés de la Commune et de régler le fonctionnement général de ces mises à disposition.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition :

- Par la Commune :
  - des équipements sportifs municipaux décrits en annexe 1 ;

au profit de :

- Le Lycée polyvalent Le Corbusier, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS), ainsi que dans le cadre des activités de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) ;
- Le CFA Georges Lanfry, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;
- Le CFA Promotrans, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;
- Le CFA Aftral, pour une utilisation par ses élèves, dans le cadre des enseignements obligatoires d'Éducation Physique et Sportive (EPS) ;

## **ARTICLE 2 : UTILISATIONS ET UTILISATEURS**

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Le calendrier d'utilisation des équipements sportifs municipaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est négocié et établi pour chaque année scolaire en concertation entre la Commune et les établissements signataires dans le respect des programmes scolaires.

Les établissements signataires s'engagent à respecter strictement le calendrier d'utilisation tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités qui se doivent d'être parfaitement compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des lieux.

La Commune s'engage à laisser ses locaux, installations et équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention à la jouissance des établissements signataires pendant les périodes convenues entre les parties en début de chaque année scolaire.

Lorsque les équipements susvisés ne seront pas utilisables du fait de la Commune, les établissements utilisateurs devront en être informés.

Chaque année, ce calendrier prévisionnel d'occupation sera communiqué à la Région en début d'année scolaire par les établissements. De même façon, en fin d'année scolaire, un

état des heures réelles d'utilisation, visé par le propriétaire, sera transmis à la Région par les établissements.

Les établissements ne pourront concéder l'utilisation dont ils bénéficient en vertu de la présente convention, à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la Commune, à l'exception de leurs propres associations sportives.

### **ARTICLE 3 : MATÉRIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La configuration des locaux (intérieurs et extérieurs), leurs accès, la consistance du matériel et des équipements qui les garnissent, seront portés avant entrée en jouissance à la connaissance des utilisateurs à l'aide de documents détaillés.

Pour chaque équipement sportif, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Commune et les établissements signataires concernés, mentionnant la liste des matériels prêtés. Il sera communiqué aux tiers utilisateurs. Cet état des lieux sera réactualisé chaque année si nécessaire et une copie en sera transmise à la Région par les établissements signataires.

Les utilisateurs devront s'engager à réparer et/ou à indemniser le propriétaire ou l'exploitant des lieux pour les dégâts matériels commis ou les pertes de matériel constatées au regard de l'état des lieux.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES**

Chaque utilisateur sera ainsi responsable des installations, équipements et matériels mis à sa disposition pendant le temps où il les utilise, ce temps étant déterminé par les calendriers d'utilisation prévus à l'article 2 de la présente convention.

Toutes les dégradations ou usures anormales du matériel du fait de leur utilisation seront prises en charge par leurs auteurs qu'ils soient civils ou scolaires (cf. article 6 de la présente convention).

La Commune demeure entièrement responsable de la sécurité de ses locaux, et de leur viabilité. Elle interviendra donc à tout moment si la sécurité est compromise et pourra en restreindre l'accès pour ces motifs.

Seuls des personnels ou des entreprises habilités par le propriétaire ou l'exploitant pourront intervenir pour des opérations de maintenance ou de remise en ordre. Exception sera faite dans le cadre du réarmement des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI), la remise en eau ou le réarmement électrique qui pourront être réalisés par des membres des associations, des personnels municipaux ou des personnels régionaux, selon les conditions suivantes :

- avoir obtenu l'accord écrit préalable du propriétaire ou de l'exploitant ;
- avoir suivi une formation interne sur le SSI organisée par le propriétaire ou l'exploitant et validée par lui ;
- disposer d'une habilitation électrique adéquate en cas de réarmement électrique, produite auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

La Commune organisera une « astreinte » joignable par téléphone durant l'utilisation de ses équipements.

Préalablement à l'utilisation des locaux, les parties déclarent souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux ou avec les installations mis à leur disposition. Une copie de l'attestation

d'assurance sera transmise respectivement à chaque exploitant, chaque année avant la reprise des activités en septembre.

Le propriétaire assure les bâtiments et les biens lui appartenant contre les risques suivants : incendie, vol et dégât des eaux.

Les établissements signataires assurent, selon les principes du droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition à son profit des équipements sportifs municipaux qu'ils utilisent ;
- leur propre responsabilité, pour les dommages causés aux tiers, liée à l'exercice de leurs activités dans les lieux mis à leur disposition ;
- le cas échéant, leurs propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties lesquelles devront par conséquent assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

## **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

La Commune s'engage à ce que les installations et équipements dont elle est propriétaire ou dont elle assure l'exploitation soient conformes à toutes les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur. Elle veille à ce que le règlement intérieur des lieux, le plan des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et parfaitement visibles des utilisateurs, qu'elle s'oblige à informer de toute modification dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap, il conviendra de demander au préalable l'avis de la commission de sécurité, si elle ne s'est pas encore prononcée à ce sujet.

Les établissements signataires s'obligent à se conformer aux dispositions du règlement intérieur et les règles de sécurité inhérentes aux installations et aux équipements sportifs mis à sa disposition par la Commune, en conformité avec la destination de ceux-ci. Ils s'engagent non seulement à le respecter mais également à le faire appliquer par leurs personnels, leurs intervenants et leurs élèves.

Les élèves devront être en toute circonstance accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. Les établissements signataires s'obligent à porter à la connaissance de ceux de leurs personnels qui seront concernés les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

Préalablement à l'utilisation des locaux, le propriétaire ou l'exploitant veillera à ce que les utilisateurs déclarent explicitement :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée, et s'engagent à les appliquer et à les faire respecter,
- utiliser les locaux mis à leur disposition conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du propriétaire ou de l'exploitant à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

- prendre acte qu'il est interdit de fumer ou « vapoter » dans les locaux mis à disposition et que la consommation d'alcool y est également interdite.

En cas d'urgence, le propriétaire ou l'exploitant aura en amont pris toute disposition pour que les utilisateurs soit en mesure de le joindre.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Conformément à l'article L 214-4-III du code de l'éducation, l'utilisation d'équipements sportifs de tiers peut être négociée dans le cadre d'une mise à disposition gracieuse.

Par ailleurs, selon l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance » même symbolique.

L'article L.2125-3 de ce même code précise que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».

La redevance peut comprendre une part fixe liée à la valeur locative du bien et une part variable déterminée selon les avantages précités, venant compenser les frais de viabilisation induits par l'occupation ainsi que les moyens humains éventuellement mis à disposition avant, pendant et après la mise à disposition.

Nonobstant ces dispositions, et compte tenu de l'aide financière régionale mentionnée dans l'exposé de la présente convention, les parties concluent la présente convention à titre gratuit, jugeant équitable la participation de chacune d'elles.

La Commune prend en charge toutes les dépenses de fonctionnement, d'entretien, de gardiennage et de ménage, ainsi que les impôts et les taxes concernant les installations et les équipements dont elle est propriétaires ou dont elle assure l'exploitation.

En cas de dommage aux biens, immeuble ou meuble, résultant d'un usage contraire aux prescriptions ou résultat d'un défaut de garde, les frais de remise en état (achats de matériels ou prestations extérieures) seront refacturés aux utilisateurs responsables. Le propriétaire ou l'exploitant se retournera alors contre l'occupant concerné.

## **ARTICLE 7 : DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention produira ses effets à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour une durée de quinze ans. Elle est ensuite renouvelable par reconduction expresse par périodes de trois ans sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes conditions que la convention initiale.

La convention pourra être dénoncée par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties :

1. Par l'une ou l'autre des parties, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à la sécurité ou à l'ordre public ;
2. Par l'une ou l'autre des parties, en cas de constat d'utilisation des locaux à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;

3. Par l'une ou l'autre des parties, pour toute autre raison, à chaque rentrée scolaire à l'issue de la période initiale de 15 ans. Cette dénonciation prendra alors effet à compter de l'année scolaire suivante.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de suppression d'un établissement ou de son déplacement sur un territoire autre que celui de la Commune ;
- de destruction totale de l'ensemble des locaux, installations ou équipements mentionnés dans la présente convention. En cas de destruction partielle, un avenant en modifiera, le cas échéant, l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 8 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige grave et persistant, et en l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de CAEN sera le seul compétent pour le règlement d'un tel différend.

Fait à CAEN, le .....  
en autant d'exemplaires originaux  
que de parties au contrat

Pour la Commune  
de Saint-Étienne-du-Rouvray  
Le Maire

Pour la Région Normandie  
Le Président  
Pour le Président de la Région Normandie  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des services  
« Formation, Jeunesse, Culture et Sports »

**Joachim MOYSE**

**Christel LEVERBE**

Pour le Lycée Le Corbusier  
La Provisseure  
Présidente de l'Association Sportive du lycée

Pour le CFA Georges Lanfry  
Le Directeur

**Sylvie TROCHU**

**Stéphane LE MEN**

Pour le CFA Promotrans  
Le Directeur

Pour le CFA Aftral  
Le Directeur

**Bouazza NKHAILA**

**Fabrice WEILLAERT**